



STATUTS

Intercommunale de Développement Économique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut – I.D.E.A. S.C.

Siège social : Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS

Association Intercommunale Coopérative régie par les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif au mode de coopération entre communes.

Arrêté royal du 12 décembre 1955 autorisant la constitution de l'association intercommunale dont les statuts ont été approuvés par l'arrêté royal du 11 juillet 1956.

Association prolongée par constatation de la décision de la majorité des communes membres de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2011.

Mis à jour le 21 décembre 2022

CHAPITRE I. Dénomination – forme juridique – objet	3
CHAPITRE II. Secteur d’activités – siège social – durée	8
CHAPITRE III. Patrimoine – apports – Actionnaires – engagements – Prise de participations	9
SECTION 1 - Patrimoine et apports	9
SECTION 2 - Actionnaires.....	11
Sous-section 1 - Admission d’un actionnaire	11
Sous-section 2 - Retrait d’un actionnaire	11
Sous-section 3 - Exclusion d’un actionnaire	12
SECTION 3 - Engagements	13
SECTION 4 - Prise de participation	13
CHAPITRE IV. Organes de l’intercommunale	14
SECTION 1 - Assemblée générale	14
Sous-section 1 - Composition et fonctionnement.....	14
Sous-section 2 - Compétences	15
Sous-section 3 - Assemblée Générale Ordinaire	15
Sous-section 4 - Assemblée Générale Extraordinaire	16
Sous-section 5 - Convocations.....	16
Sous-section 6 - Tenue des Assemblées générales	17
Sous-section 7 - Procès-verbaux et délibérations	18
Sous-section 8 - Election de domicile.....	18
SECTION 2 - Conseil d’Administration	18
Sous-section 1 - Composition	18
Sous-section 2 - Mandat d’administrateur.....	19
Sous-section 3 - Responsabilité des administrateurs.....	21
Sous-section 4 - Convocation et tenue des réunions du Conseil d’Administration	22
Sous-section 5 - Fonctionnement et pouvoirs	23
Sous-section 6 - Procès-verbaux et délibérations	24
SECTION 3 - Bureau Exécutif, Comité de Rémunération et Comité d’audit.....	24
Sous-section 1 - Bureau Exécutif	24
Sous-section 2 - Comité de rémunération	25
Sous-section 3 - Comité d’Audit	25
CHAPITRE V. Surveillance de l’intercommunale.....	27
CHAPITRE VI. Comptabilité – inventaire – balance – bénéfices – répartition des bénéfices	28
CHAPITRE VII. Prorogation – Dissolution – liquidation.....	32

CHAPITRE I. DÉNOMINATION – FORME JURIDIQUE – OBJET

Article 1 - Forme

Il est constitué une Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut dénommée "I.D.E.A. S.C."

Cette association intercommunale est désignée, dans les présents statuts, par le terme "l'intercommunale".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la dénomination sociale est toujours précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots "société coopérative" ou des initiales "S.C."

Article 2 - Finalités et valeurs

L'intercommunale est créée dans le but principal de satisfaire les besoins ainsi que le développement économique et social des communes actionnaires, notamment par la conclusion d'accords avec celles-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que l'intercommunale exerce ou fait exercer.

En effet, l'intercommunale est créée par et pour les communes actionnaires afin de gérer à leur place des intérêts communaux qui représentent un intérêt pour elles dans la mesure où ils font partie de leurs missions légales.

Les valeurs fondamentales des coopératives sont la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Fidèles à l'esprit des fondateurs, les membres des coopératives adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.

Article 3 - Réglementation

L'intercommunale est régie par le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que par toutes autres dispositions légales ou décrétales ayant pour objet les intercommunales. En cas de contradiction entre les dispositions du présent statut et les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les dispositions de ce dernier priment.

L'intercommunale prend la forme d'une société coopérative et est soumise aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, en particulier le livre 6, sauf dérogations prévues par la loi ou par les présents statuts.

Article 4 - Dérogations au Code des Sociétés et des Associations

En application de la faculté reconnue aux intercommunales de déroger au Code des Sociétés et des Associations soit par disposition générale du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par disposition particulière des présents statuts, en vertu de l'article L1523-1 du même code, et en raison de la nature spéciale de la forme de l'intercommunale, il est dérogé, entre autres, aux articles suivants du Codes des Sociétés et des Associations :

- **Article 6:6** : Les actions représentatives des apports doivent être libérées à concurrence d'un minimum de vingt-cinq (25) pour cent excepté les actions « C » et « D » dont la libération n'est sujette à aucun minima ;

- **Article 6:19 et 6:40** : Les actions C et D ne donnent droit à aucun bénéfice ni à aucun droit de vote à l'Assemblée Générale ;
- **Article 6:21** : Chaque actionnaire désigne 5 délégués à l'Assemblée Générale, lesquels disposent d'un droit de vote qui varie selon qu'une délibération a été prise ou non par le Conseil communal, provincial ou de CPAS ;
- **Article 6:61,§2** : Dans les actions judiciaires et administratives, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, l'Intercommunale est valablement représentée, en Belgique ou à l'étranger par le délégué à la gestion journalière.
- **Article 6 :63** : Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal, signé par le Directeur Général qui est mis à la disposition du conseil en même temps que l'ordre du jour et conservé au secrétariat du Conseil d'Administration.
- **Articles 6:64 et 6:65** : Les administrateurs respectent les prescrits légaux relatifs à la bonne gouvernance, l'éthique et la déontologie, particulièrement ceux du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les dispositions relatives aux conflits d'intérêts et incompatibilités ;
- **Article 6:67** : La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion journalière qui sont délégués ;
- **Article 6:70** : Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale à la demande d'actionnaires représentant au moins un cinquième des actions en circulation ;
- **Article 6 :79** : Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Directeur Général et conservé au secrétariat du Conseil d'Administration. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le Directeur Général ou son remplaçant.
- **Article 6:82** : La mise à disposition des pièces doit se faire trente jours à l'avance ;
- **Article 6:81** : Conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, deux Assemblées générales doivent être organisées, la première avant le 30 juin et la seconde avant le 31 décembre ;
- **Article 6:85** : L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux ;
- **Article 6:86** : Toute modification statutaire, en ce compris la modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs, exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux. De même, il est dérogé à l'article 6:86 en ce que l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir un rapport spécial en cas de modification de l'objet, des buts, des finalités et des valeurs de la société ;
- **Article 6:120** : Le droit de retrait est établi selon les modalités particulières requises par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation vu le caractère public de l'intercommunale ;
- **Article 6:125** : l'intercommunale a une durée de trente ans.

Article 5 - *Objet social*

§1. L'intercommunale a pour objet :

I. Le développement régional à savoir :

1. Etablir ou concourir à l'établissement de stratégies, plans, schémas, programmes d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de mobilité et de développement touristique et d'en assurer ou d'en promouvoir l'exécution, de concevoir et mener à bien

des opérations de rénovation de sites d'activité économique désaffectés, de rénovation urbaine et rurale et de revitalisation urbaine, de réaliser des études d'incidence de tout projet sur l'environnement, participer ou réaliser toute étude ou projet concourant au développement territorial harmonieux ;

2. De manière générale, réaliser une politique de valorisation foncière par l'acquisition et la vente de biens immobiliers.
3. Réaliser une politique d'étude, d'acquisition, de construction, d'équipement, de valorisation foncières ou immobilières, de promotion afin de permettre l'établissement :
 - de complexes sportifs ou touristiques
 - de zones vertes
 - d'équipements portant amélioration des conditions de vie matérielles ou culturelles des habitants
 - de bâtiments éco-énergétiques.
4. En vue de l'établissement de toutes nouvelles activités de services, de toutes nouvelles activités industrielles, commerciales ou artisanales, ou en vue de l'expansion d'activités existantes, d'acquies, d'assurer la maîtrise de la conception, la réalisation ou l'aménagement de bâtiments destinés aux activités susmentionnées, vendre ou louer ces terrains et bâtiments, en assurer le financement ; elle peut accepter toutes missions d'auteur de projet, assurer la promotion et la gestion de toutes infrastructures de zones industrielles, artisanales ou de services, assurer la gestion de biens immobiliers en relation avec son objet, apporter toute aide administrative et technique à la réalisation de projets scientifiques ou économiques intéressant la région, étudier, réaliser, gérer et exploiter une gare autoroutière ainsi que les services y attachés ; participer à l'information générale sous les aspects économiques et sociaux les plus divers.
5. Etudier, réaliser, gérer et exploiter des équipements de captage, de production, de récupération et de distribution de chaleur ; promouvoir ou participer à toutes activités destinées à valoriser les produits des équipements dont question.
6. Concevoir et exploiter les équipements mis en place, ainsi que d'autres équipements sportifs pour compte de tiers.
7. Mener à bien toute activité généralement quelconque susceptible de favoriser le développement régional.

II. L'amélioration ou le maintien de la qualité du régime des eaux de surface et des eaux souterraines à savoir :

1. Conformément au Code de l'Eau, assurer d'une manière générale, les missions d'épuration.
 - contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du programme d'action pour la qualité de l'eau et assurer le service d'assainissement.
 - assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la S.P.G.E.
2. Dans le cadre des programmes annuels ainsi élaborés et approuvés, assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement pour les ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées.

3. Gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics.
4. Concourir à la réalisation, à la modification et à la mise à jour des plans d'assainissement par sous-bassins hydrographiques.
5. Exécuter, à la demande de l'Exécutif Régional Wallon et de la SPGE d'autres missions en matière d'épuration des eaux usées.
6. Exécuter toutes autres missions prévues par les décrets concernés et demandées notamment par la SPGE.
7. Tenir une comptabilité distincte pour les opérations d'épuration et répondant aux règles fixées par le Gouvernement wallon.
8. Eliminer les gadoues de vidange de fosses septiques et accepter dans les stations les gadoues remises par les vidangeurs agréés, conformément à l'article trente-neuf du décret concerné.
9. Informer l'administration de l'arrivée d'effluents anormaux et des perturbations des eaux usées à traiter constatées dans le ressort territorial.
10. Valoriser l'eau qui provient des installations qu'elle a créées ou des propriétés qu'elle possède.
11. Acquérir les terrains nécessaires à ses activités.
12. Etudier et réaliser tous travaux de démergement.
13. Gérer et exploiter les ouvrages de démergement réalisés.
14. Etudier, réaliser, gérer et exploiter des infrastructures de captage, traitement, stockage et distribution d'eau.
15. Etudier le régime des eaux souterraines et prendre toutes dispositions, en accord avec les Autorités de Tutelle, en vue de son amélioration.
16. Etudier, réaliser, gérer et exploiter les infrastructures d'égouttage.
17. Mener à bien toute activité généralement quelconque susceptible de contribuer à favoriser l'amélioration ou le maintien de la qualité du régime des eaux de surface et des eaux souterraines.
18. Etudier, gérer et exploiter toute infrastructure géothermique.

III. L'énergie :

1. Mener à bien toute activité susceptible de contribuer au développement de parcs éoliens ou d'énergie durable
2. Etudier, créer et exploiter de manière directe ou indirecte des infrastructures de production d'électricité verte
3. Participer à toutes sociétés belges ou étrangères en relation directe ou indirecte avec le domaine de l'énergie, du développement durable.

IV. La propreté publique :

1. La détention de la participation dans l'Intercommunale de gestion environnementale dénommée HYGEA, dont le siège social est établi Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons (BCE 0839.927.651).

2. La participation, sous quelque forme que ce soit, à tout projet ou partenariat commun avec HYGEA, notamment en termes de création d'activités économiques liées à la valorisation des déchets ;
3. La détention des actifs fonciers et la conclusion de tous accords avec HYGEA les concernant.

V. L'égouttage :

1. Assurer le financement et la maîtrise d'ouvrage de l'égouttage prioritaire.
2. Mener à bien toute activité généralement quelconque susceptible de contribuer au secteur égouttage.
3. Etudier, réaliser, gérer et exploiter les infrastructures d'égouttage.

§2. L'intercommunale peut également :

- Promouvoir ou participer à toutes sociétés ayant pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la valorisation sous toutes ses formes du savoir-faire de l'intercommunale et du potentiel de la région ; promouvoir ou participer à toutes sociétés ayant pour objet d'apporter son aide financière à la promotion des objectifs susmentionnés.
- Accepter toutes missions de gestion de patrimoine immobilier, de gestion énergétique des bâtiments pour compte de communes membres.
- Assurer toute mission d'études et d'auteur de projet.
- Assurer toute mission de gestion administrative et financière.

§3. L'Intercommunale peut également organiser des centrales d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en vue de :

- Acquérir des fournitures ou des services afin de les céder à ses actionnaires ;
- Signer et notifier des marchés publics de fournitures ou de services dont ses actionnaires prennent en charge l'exécution.

CHAPITRE II. SECTEUR D'ACTIVITÉS – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 6 - Secteurs d'activités

§1. L'Assemblée Générale détermine les différents secteurs de l'intercommunale.

La création, la modification ou la suppression de tout secteur est subordonnée à une modification statutaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer sous sa responsabilité la gestion des secteurs d'activités à un organe restreint de gestion « comité de gestion de secteurs » créés par le Conseil d'Administration en son sein.

§2. Les secteurs d'activité de l'intercommunale sont :

- I. **Le secteur historique** comprenant :
 - Le développement régional, ayant pour objet les matières visées à l'article 5, § 1^{er}, I ;
 - L'eau, ayant pour objet les matières visées à l'article 5, § 1^{er}, II et V ;
- II. **Le secteur propriété publique** ayant pour objet les matières visées à l'article 5, § 1^{er}, IV ;
- III. **Le secteur participations** ayant pour objet les investissements financés par les liquidités issues de la cession de l'activité télédistribution de l'intercommunale, la promotion et la participation à toutes sociétés, tant en Belgique qu'à l'étranger, qui sont susceptibles de valoriser, sous toutes ses formes, le savoir-faire de l'intercommunale et le potentiel de la région ou d'apporter l'aide financière à la promotion des objectifs visés à l'article 5.

Ce secteur se décompose en trois sous-secteurs :

- le sous-secteur III.A reprenant les participations ayant trait aux activités reprises à l'article 5, excepté celles régies par les sous-secteurs III.B et III.C ainsi que le secteur II ;
- le sous-secteur III.B reprenant les participations détenues en CENEO en matière énergétique ;
- le sous-secteur III.C reprenant les participations ou autres investissements financés par les liquidités issues de la cession de l'activité télédistribution de l'intercommunale.

§3. Chacun de ces secteurs possède des capitaux propres représentés par des actions reprises dans le registre des actionnaires.

Article 7 - Siège social

Le siège social de l'intercommunale est établi en Région wallonne. Pour autant qu'un tel déplacement n'implique pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, le siège social peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration. En pareil cas, il assure la publicité de sa décision par insertion aux annexes au Moniteur Belge.

L'Intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation.

Article 8 - Durée

L'intercommunale, initialement constituée pour un délai de trente ans à partir du 2 mars 1956, a été prorogée pour une durée de 30 ans à compter du premier janvier deux mille douze par décision de l'Assemblée Générale du quinze décembre deux mille onze.

Elle ne peut prendre d'engagement pour un terme dépassant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.

CHAPITRE III. PATRIMOINE – APPORTS – ACTIONNAIRES – ENGAGEMENTS – PRISE DE PARTICIPATIONS

SECTION 1 - PATRIMOINE ET APPORTS

Article 9 -

§1. Le nombre d'actionnaires est illimité.

Les capitaux propres indisponibles sont fixés à VINGT CINQ MILLE (25.000) euros. Le détail de la répartition des capitaux propres indisponibles est repris dans le registre des actionnaires.

Ces capitaux propres indisponibles sont représentés par des actions nominatives et indivisibles de VINGT CINQ (25) euros chacune, à l'exclusion des actions « A Ter », « C » et « D », sans prix d'émission statutaire.

La société doit tenir au siège social un registre des titres nominatifs qu'elle a émis, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des Associations.

Seules les personnes morales de droit public peuvent être actionnaires.

Il est prévu quatre catégories d'actions-représentatives des apports :

- Les actions « A », « A Bis » et « A Ter » attribuées aux communes.
Les actions « A Ter » sont sans prix d'émission statutaires.
- Les actions « B » attribuées aux actionnaires publics autres que les communes.
- les actions « C » sans droit de vote et prix d'émission statutaires qui rémunèrent les apports des actionnaires du domaine égouttage en vue de financer les augmentations de capital de la SPGE.
- les actions « D » sans droit de vote et prix d'émission statutaires qui rémunèrent les apports des actionnaires du domaine Assainissement bis en vue de financer les augmentations de capital de la SPGE.

§2. Les quatre catégories de actions représentatives des apports peuvent être présentes dans l'un ou l'autre des secteurs créés par l'article 6.

§3. Le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois les capitaux propres indisponibles par la revalorisation des actions « A Ter », « C » et « D », actions sans désignation de prix d'émission statutaires, conformément aux modalités à déterminer par le Conseil d'Administration.

L'autorisation ainsi accordée au Conseil d'Administration est valable pour 5 ans à dater de la publication. Elle peut être renouvelée.

§4. Seules les actions de catégorie « A » et « B » peuvent être cédées entre affiliés du même groupe, moyennant l'autorisation de l'Assemblée Générale et pour autant que la cession offre toutes garanties de bonne exécution des engagements.

Les actions représentatives des apports doivent être libérées à concurrence d'un minimum de vingt-cinq (25) pour cent excepté les actions « C » et « D » dont la libération n'est sujette à aucun minima. Toutes les actions donnent droit au vote en Assemblée générale à l'exception des actions C et D qui, en dérogation au Code des Sociétés et des Associations, ne sont assorties d'aucun droit de vote.

Article 10 -

Les actions représentatives des apports se décomposent entre les secteurs comme suit:

1. Secteur historique :

Le patrimoine de ce secteur est composé des catégories d'actions suivantes :

- ❖ TROIS CENT CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (305.664) actions A à VINGT CINQ (25) euros détenues par les communes proportionnellement au nombre d'habitants ;
- ❖ SIX MILLE DOUZE (6.012) actions B à VINGT CINQ (25) euros détenues par la Province (6.000 actions) et les autres actionnaires publics ;
- ❖ DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions « C » nominatives et sans valeur nominale CENT (100) actions attribuées à chacune des communes actionnaires du secteur historique) visant à permettre la participation aux investissements du domaine « Egouttage » ;
- ❖ TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750) actions « D » nominatives et sans valeur nominale CENT CINQUANTE (150) actions attribuées à chacune des communes actionnaires au secteur historique) visant à permettre la participation aux investissements du domaine « Assainissement bis ».

Ces actions « D » sont référencées D Borinage pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes de Mons-Borinage et D Centre pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes du Centre.

La souscription de chaque CPAS ou autre actionnaire public aux actions représentatives des apports du secteur historique est fixée à une part B de 25 €.

2. Secteur Propreté publique :

La souscription de chaque commune au patrimoine du secteur propreté publique est fixée à TROIS EUROS CINQUANTE CENTS (3,50) par habitant sur base des chiffres de la population arrêtés au premier janvier deux mille onze (2011).

Le patrimoine de ce secteur est représenté par SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT HUIT (67.708) actions « A » à VINGT CINQ (25) euros.

3. Secteur Participations :

- Le sous-secteur III.A :

Le patrimoine de ce secteur est représenté par CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENTS (118.200) actions A à VINGT CINQ (25) euros.

- Le sous-secteur III.B :

Le patrimoine de ce secteur est représenté par QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE DEUX CENT VINGT SIX (4.887.226) actions A bis à VINGT CINQ (25) euros.

- Le sous-secteur III.C :

Le patrimoine de ce secteur est représenté par NEUF CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT TRENTE TROIS (966.933) actions A Ter nominatives et sans prix d'émission statutaire détenues proportionnellement au nombre d'habitants par les communes ayant historiquement confié à l'intercommunale l'activité de télédistribution sur leur territoire.

Article 11 -

Pour les actions « B », le Conseil d'Administration détermine le nombre à souscrire sans qu'il ne puisse dépasser la moitié du nombre d'actions « A » souscrites.

Chaque actions « C » et « D » ne donne droit qu'à un remboursement sur le boni de liquidation en cas de liquidation de la SPGE.

Article 12 -

§1. Les Annexes 1 et 2 des présents statuts établissent à quel Secteur d'activités, voire à quels domaines d'activités pour ce qui concerne le Secteur d'activités 1, chaque actionnaire a adhéré ainsi que sa participation y relative et le nombre d'actions représentatives des apports correspondant.

§2. Les Annexes 1 et 2 sont mises à jour annuellement par le Conseil d'Administration qui procède sans délai aux modifications, de quelque nature que ce soit, apportées aux Annexes 1 et 2.

SECTION 2 - ACTIONNAIRES

Sous-section 1 - Admission d'un actionnaire

Article 13 -

L'admission d'un membre est subordonnée à une décision favorable du Conseil d'Administration. Conformément à l'article 6:106 du Code des Sociétés et des Associations, le Conseil d'Administration peut refuser un candidat actionnaire à la condition de motiver son refus. Ce refus pourra notamment être motivé par des critères d'ordre territorial, tenant compte de l'objet même de l'intercommunale et de sa finalité.

L'adaptation de la valeur des actions « A Ter », « C » et « D », au terme de chaque exercice comptable est décidée par le Conseil d'Administration ainsi que la souscription d'une actions « B » par les personnes morales de droit public.

Sous-section 2 - Retrait d'un actionnaire

Article 14 -

§1^{er}. Tout actionnaire qui désire se retirer doit en adresser la demande par écrit au Conseil d'Administration dans les six premiers mois de l'année sociale.

§2. En particulier, tout actionnaire peut se retirer :

- 1° après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres actionnaires, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les

représentants des communes actionnaires et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires;

- 2° si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables;
- 3° en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est actionnaire pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1°;
- 4° unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution.
- 5° Si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux, décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires.

Sous-section 3 - Exclusion d'un actionnaire

Article 15 -

§1^{er}. Un actionnaire peut être exclu pour justes motifs, après due constatation par le Conseil d'Administration du fait qu'il ne remplit pas les obligations qu'il a contractées à l'égard de l'intercommunale.

§2. La décision doit être prise et motivée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

§3. Le Conseil d'Administration communique à l'actionnaire concerné, dans les 15 jours, la décision motivée d'exclusion et inscrit l'exclusion dans le registre des actions. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Article 16 -

Sauf dans l'hypothèse visée à l'article L1523-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et par dérogation au Code des Sociétés et des Associations, l'actionnaire exclu ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de l'intercommunale ni des fonds de réserve et de prévision.

Il pourra seulement être remboursé des versements effectués par lui en souscription au patrimoine du secteur auquel il participe et ce, dans les délais déterminés lors de sa démission ou de son exclusion mais, au plus tard, à l'expiration du terme en cours de l'intercommunale.

La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement.

Article 17 -

L'intercommunale pourra racheter les installations qui seraient la propriété d'un actionnaire qui se retire ou qui est exclu, à condition que celles-ci soient nécessaires à la réalisation de son objet social. La valeur de rachat sera fixée à dire d'experts.

SECTION 3 - ENGAGEMENTS

Article 18 -

L'intercommunale peut contracter des emprunts en représentation des actions qui lui sont dues par les pouvoirs publics, les communes actionnaires garantiront ces emprunts qui seront faits par l'intercommunale au maximum à concurrence du montant de leur souscription non libérée.

Les emprunts nécessaires au financement des travaux incombant à l'intercommunale sont garantis par les communes actionnaires.

Le montant, l'époque des emprunts, ainsi que la répartition des charges entre les actionnaires seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Article 19 -

§1. Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale lors de l'adoption du plan stratégique triennal et du budget y afférent de demander aux actionnaires du secteur concerné, de payer, pour chaque exercice social, les cotisations indispensables permettant de couvrir les frais d'exploitation et de fonctionnement propres à ce secteur pour des activités non rentables.

§2. En ce qui concerne les investissements qui ont trait à l'assainissement-bis, à l'assainissement et à l'égouttage, les actionnaires du secteur historique s'engagent à intervenir financièrement dans le coût non subsidié ou pris en charge par les autres pouvoirs publics ou parapublics.

SECTION 4 - PRISE DE PARTICIPATION

Article 20 -

§1^{er}. Dans le respect de l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intercommunale peut prendre des participations au patrimoine de toutes sociétés lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de son objet social.

§2. Toute prise de participation au patrimoine d'une société est décidée par le Conseil d'Administration sauf si la prise de participation est au moins équivalente à 10% des actions émises par cette société ou si cette participation est équivalente à au moins 1/5 des fonds propres de l'intercommunale, auquel cas la décision relève exclusivement de l'Assemblée Générale.

§3. Un rapport spécifique sur les prises de participation doit être arrêté par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale conformément à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CHAPITRE IV. ORGANES DE L'INTERCOMMUNALE

SECTION 1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Sous-section 1 - Composition et fonctionnement

Article 21 - Composition

Les représentants des communes actionnaires, détenteurs d'actions A, à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux proportionnellement à la composition dudit conseil.

L'Assemblée Générale se compose de détenteurs d'actions ou de leurs représentants.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.

En cas de participation provinciale ou de CPAS actionnaires, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'Assemblée Générale de la ou des provinces associés actionnaires ou du ou des CPAS actionnaires.

Article 22 - Droit de vote

§1^{er}. Chaque commune dispose à l'Assemblée Générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il représente.

§2. Quel que soit le nombre d'actions réparties, les détenteurs d'actions « A » ou leurs représentants, disposeront toujours de la majorité des voix.

En cas de besoin, le nombre de voix attribuées aux autres actionnaires sera réduit proportionnellement.

§3. Les détenteurs des actions « B » sont représentés par cinq délégués.

§4. Avant d'assister à la réunion, les délégués signent une liste de présence. Cette liste est jointe au procès-verbal de la réunion.

§5. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par celui qui le remplace, selon les dispositions de l'article 32.

Article 23 -

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Dans les limites de la loi et des statuts, ses décisions sont obligatoires pour tous.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'intercommunale.

Sous-section 2 - Compétences

Article 24 -

Les compétences de l'Assemblée Générale sont définies aux articles L1521-5, L1523-6 et L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lesquels l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- 1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24;
- 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;
- 3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24;
- 4° la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit, dans les limites fixées par l'Article L5311-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L1523-24;
- 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;
- 6° la démission et l'exclusion d'actionnaires;
- 7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des actionnaires et aux conditions techniques et d'exploitation;
- 8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion conformément à l'article L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- 9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion conformément à l'article L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- 10° la définition des modalités de consultation et de visite pour les conseillers communaux et provinciaux des communes actionnaires visées à l'article L1523-13, § 2, alinéa 1er du CDLD qui seront applicables à l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes actionnaires.
- 11° la prise de participation conformément à l'article L1521-5 du CDLD.
- 12° statuer sur les apports d'universalité ou de branches d'activité.

Sous-section 3 - Assemblée Générale Ordinaire

Article 25 -

§1^{er}. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux Assemblées Générales ordinaires sur convocation du Conseil d'Administration. Les modalités d'organisation des Assemblées Générales sont définies à l'article L1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les membres des conseils communaux, provinciaux ou de CPAS intéressés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes/provinces ou CPAS actionnaires peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

§2. La première Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice

clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions. Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique sur les prises de participation du Conseil d'Administration prévu à l'article L1512-5, le rapport du collègue visé à l'article L1523-24 et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collègue visé à l'article L1523-24.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'Assemblée Générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

§3. La deuxième Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée Générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'Administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'Assemblée Générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée Générale.

Sous-section 4 - Assemblée Générale Extraordinaire

Article 26 -

L'Assemblée Générale doit être convoquée en séance extraordinaire :

- Soit à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration ;
- Soit à la demande d'actionnaires représentant au moins un cinquième des actions émises ;
- Soit à la demande du collègue des contrôleurs aux comptes.

Sous-section 5 - Convocations

Article 27 -

Les convocations sont adressées à tous les actionnaires au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. A la demande d'un cinquième des actionnaires, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

La convocation mentionne que la séance de l'Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS actionnaires.

Sous-section 6 - Tenue des Assemblées générales

Article 28 - Quorum de présences

§1^{er}. L'Assemblée Générale ne peut délibérer :

1. que si la moitié des actionnaires, détenteurs des différents types de actions A et la moitié des actionnaires de l'autre groupe sont présents.
2. que sur les points mis à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et sont d'accord de délibérer et de prendre une décision sur le point en question.

Si le nombre des actionnaires présents est insuffisant pour délibérer, une nouvelle assemblée est convoquée dans les soixante jours; cette assemblée peut délibérer valablement sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour et pour autant que les délégués des communes soient majoritaires.

§2. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui sont présents ou représentés à la réunion représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises tous secteurs confondus.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentés par les actionnaires présents pour autant que les délégués des communes présents soient majoritaires.

Article 29 - Quorum de votes

§1^{er}. Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des conseillers communaux qui sont présents. Sauf dispositions plus restrictives, établies par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

§2. Toute modification statutaire et toutes délibérations relatives à l'exclusion d'actionnaire exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée Générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.

§3. Une majorité des deux tiers des voix est requise pour toute décision relative au retrait d'une commune avant le terme de la durée de l'intercommunale.

Sous-section 7 - Procès-verbaux et délibérations

Article 30 -

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Directeur Général et conservés au secrétariat du Conseil d'Administration.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le Directeur Général ou son remplaçant.

Une copie des délibérations, signée par le Directeur Général ou son remplaçant, est transmise par voie électronique à tous les actionnaires dans les deux semaines qui suivent l'Assemblée Générale.

Sous-section 8 - Election de domicile

Article 31 -

Tout détenteur de actions représentatives d'apport, tout administrateur, tout membre du collège des contrôleurs aux comptes ou liquidateur de l'intercommunale, qui ne serait pas domicilié en Belgique, choisira un domicile en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

A défaut, toutes convocations lui seront remises valablement au siège social où il sera réputé domicilié de plein droit.

SECTION 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous-section 1 - Composition

Article 32 -

§1. L'intercommunale est administrée par un Conseil d'Administration, constituant un collège au sens des articles 6:58, §1 et 6:61 du Code des Sociétés et des Associations. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé de 20 membres :

- 17 administrateurs représentant les actionnaires communaux ;
- 1 administrateur représentant La Province ;
- 2 administrateurs indépendants dont un est issu du monde syndical et un du monde économique.

Pour l'exercice du contrôle analogue au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics :

- Les administrateurs, issus des parts A sont réputés représenter tous les associés porteurs de parts A ;
- Les administrateurs, issus des parts B sont réputés représenter tous les associés porteurs de parts B ;

§2. La majorité des administrateurs doit être constituée de représentants de détenteurs d'actions "A".

§3. A la première séance qui suit l'Assemblée Générale qui avait à l'ordre du jour le renouvellement du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :

- un Président et un Vice-Président.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président assume la présidence sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

La présidence de même que la suppléance dans tous les organes de gestion reviennent exclusivement à un représentant communal.

§4. Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion notamment pour gérer un secteur d'activité particulier de l'intercommunale.

Les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'Administration.

Sous-section 2 - Mandat d'administrateur

Article 33 - Nomination et durée du mandat

§1^{er}. La durée des mandats au Conseil d'Administration est fixée à six années.

Le Conseil d'Administration est renouvelé à la première Assemblée Générale de l'année qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

Il se réunit minimum 6 fois par an.

§2. L'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil d'Administration conformément à l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§3. Les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Toutefois, pour les intercommunales auxquelles des communes de plus d'une Région sont affiliées, les administrateurs sont désignés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral pour ce qui concerne les communes wallonnes, et conformément aux dispositions statutaires de l'intercommunale pour ce qui concerne les communes des autres Régions.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement.

Les déclarations d'appartenance ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune.

Le collège communal communique à l'intercommunale, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les appartenements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer

la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2, alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

§4. Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de deux. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix et sur présentation du Conseil d'Administration exprimé à la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix.

L'administrateur indépendant doit au moins répondre aux critères suivants :

- 1° durant une période de cinq années précédant sa nomination, ne pas avoir exercé un mandat de membre exécutif de l'organe de gestion, ou une fonction de membre du comité de direction ou de délégué à la gestion journalière, ni auprès de la société, ni auprès d'une société ou personne liée à celle-ci;
- 2° ne pas avoir siégé au conseil d'administration en tant qu'administrateur non exécutif pendant plus de trois mandats successifs, sans que cette période ne puisse excéder douze ans;
- 3° durant une période de trois années précédant sa nomination, ne pas avoir fait partie du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci;
- 4° ne pas recevoir, ni avoir reçu, de rémunération ou un autre avantage significatif de nature patrimoniale de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, en dehors des tantièmes et honoraires éventuellement perçus comme membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance;
- 5° a) ne détenir aucun droit social représentant un dixième ou plus du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société;
b) s'il détient des droits sociaux qui représentent une quotité inférieure à 10 % :
 - par l'addition des droits sociaux avec ceux détenus dans la même société par des sociétés dont l'administrateur indépendant a le contrôle, ces droits sociaux ne peuvent atteindre un dixième du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société;
ou
 - les actes de disposition relatifs à ces actions ou l'exercice des droits y afférents ne peuvent être soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels le membre indépendant de l'organe de gestion a souscrit;
- c) ne représenter en aucune manière un actionnaire rentrant dans les conditions du présent point;
- 6° ne pas entretenir, ni avoir entretenu au cours du dernier exercice social, une relation d'affaires significative avec la société ou une société ou personne liée à celle-ci, ni directement ni en qualité d'associé, d'actionnaire, de membre de l'organe de gestion ou de membre du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, d'une société ou personne entretenant une telle relation;

- 7° ne pas avoir été au cours des trois dernières années, associé ou salarié du commissaire, actuel ou précédent, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci;
- 8° ne pas être membre exécutif de l'organe de gestion d'une autre société dans laquelle un administrateur exécutif de la société siège en tant que membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance, ni entretenir d'autres liens importants avec les administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes;
- 9° n'avoir, ni au sein de la société, ni au sein d'une société ou d'une personne liée à celle-ci au sens de l'article 11, ni conjoint ni cohabitant légal, ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré exerçant un mandat de membre de l'organe de gestion, de membre du comité de direction, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, ou se trouvant dans un des autres cas définis aux points 1° à 8.

Article 34 - Jetons de présence

L'Assemblée Générale peut accorder, sur avis du comité de rémunération, un jeton de présence aux administrateurs et aux membres des organes restreints de gestion, ainsi que le remboursement de leurs frais réels de déplacement.

De même, l'Assemblée Générale peut également accorder, sur avis du comité de rémunération, des émoluments liés aux fonctions de Président(s), et Vice-Président(s).

Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe de la même intercommunale qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.

Article 35 - Fin du mandat

§1^{er}. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale. Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première Assemblée Générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux; il est procédé, lors de la même Assemblée Générale, à l'installation des nouveaux organes.

§2. En cas de décès, de démission d'un administrateur ou en cas de perte du mandat sur base duquel l'administrateur a été désigné, le Conseil d'Administration procède à son remplacement provisoire (dans la catégorie à laquelle il appartient). L'administrateur ainsi nommé poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche, qui pourvoit à son remplacement définitif.

Sous-section 3 - Responsabilité des administrateurs

Article 36 -

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale.

Les administrateurs sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des

administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, les administrateurs sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège et répondent solidairement tant envers l'intercommunale qu'envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations applicables aux sociétés coopératives ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale.

Les administrateurs sont toutefois déchargés de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 auxquelles ils n'ont pas pris part s'ils ont dénoncé la faute alléguée à l'organe collégial d'administration, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Sous-section 4 - Convocation et tenue des réunions du Conseil d'Administration

Article 37 - Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du Président sur convocation du Directeur Général adressée conformément à l'article L1523-10, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Article 38 - Procuration

Tout membre du Conseil d'Administration ou des organes qui en émanent peut donner procuration à un autre membre du même organe et de la même catégorie.

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le quorum de présence.

Article 39 - Quorum de présences

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette majorité est requise, d'une part, pour le groupe des administrateurs représentant les actions A, d'autre part, pour l'ensemble du conseil.

Article 40 - Quorum de votes

§1^{er}. Les décisions du Conseil d'Administration ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes.

Les majorités requises pour prendre des décisions doivent être réunies à la fois pour l'ensemble des voix des administrateurs représentant les actions A et pour l'ensemble des voix des administrateurs.

La majorité requise est la majorité simple, sauf dans les cas où les statuts en disposent autrement.

Sous-section 5 - Fonctionnement et pouvoirs

Article 41 - Statut du Directeur Général au sein du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Directeur Général conformément à la procédure spécifiée à l'article L1523-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de révocation, l'intéressé peut appeler de la décision auprès de l'Assemblée Générale. Il peut se faire assister par un conseil.

Le Directeur général assiste aux réunions des différents organes de l'intercommunale avec voix consultative.

Article 42 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

§1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'intercommunale.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou le décret ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

§2. Le Conseil d'Administration est également compétent en matière de personnel, mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales objectives en matière de personnel.

Le Conseil d'Administration fixe les dispositions générales en matière de personnel dont :

- Les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale ;
- Les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale.

§3. Le Conseil d'Administration désigne ses représentants dans les sociétés à participation publique locale et significative.

Article 43 - Délégations de pouvoirs

§1. Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général la gestion journalière de l'intercommunale. Par gestion journalière, on entend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général prend toutes mesures pour la bonne gestion de l'Intercommunale en application des décisions prises par le Conseil d'Administration, prépare l'ordre du jour du conseil et prend toutes mesures urgentes d'administration.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au *Moniteur belge* et notifiée aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

§2. Sauf délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration, les actes qui engagent l'intercommunale sont signés par 1 administrateur et le Directeur Général.

Dans les actions judiciaires et administratives, y compris celles où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, l'Intercommunale est valablement représentée, en Belgique ou à l'étranger par le délégué à la gestion journalière.

§3. Sauf délégation spéciale du Conseil d'Administration, les actes relevant de la gestion journalière sont signés, ainsi que la correspondance par le Directeur Général.

Sous-section 6 - Procès-verbaux et délibérations

Article 44 - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal, signé par le Directeur Général qui est mis à la disposition du conseil en même temps que l'ordre du jour et conservé au secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 45 - Délibérations

Les copies de délibérations à délivrer aux tiers sont signées par le Directeur Général ou son remplaçant.

SECTION 3 - BUREAU EXÉCUTIF, COMITÉ DE RÉMUNÉRATION ET COMITÉ D'AUDIT

Sous-section 1 - Bureau Exécutif

Article 46 - Composition du Bureau Exécutif

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau Exécutif unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale conformément à l'article L1523-18, §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il est composé de 5 membres dont l'administrateur indépendant issu du monde économique.

Le président assure la présidence du Bureau Exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Article 47 - Quorum de présences

Le Bureau Exécutif ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 48 - Quorum de vote

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple.

Article 49 - Compétences du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est compétent pour :

- La préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- Toutes les matières qui lui sont spécifiquement déléguées par le Conseil d'Administration ;

- La gestion du personnel, conformément à la loi : à ce titre, le Bureau Exécutif a notamment le pouvoir d'engager, de suspendre ou de révoquer tous les agents.

Le Bureau Exécutif peut déléguer ses compétences ainsi que l'exécution de ses décisions au Directeur Général. La délégation est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur Belge et notifiée aux administrateurs.

Sous-section 2 - Comité de rémunération

Article 50 -

§1^{er}. Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité de Rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou CPAS actionnaires à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des CPAS actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

§2. Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'Administration, des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'Administration. Il propose au Conseil d'Administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par dérogation à l'article L1523-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur proposition du comité de rémunération, le Conseil d'Administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.

Sous-section 3 - Comité d'Audit

Article 51 -

§1^{er}. Le Comité d'Audit est composé de membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas membres du Bureau Exécutif conformément à l'article L1523-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du Conseil d'Administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

§2. Le Conseil d'Administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

- 1° la communication au Conseil d'Administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;
- 2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;
- 3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité ;
- 4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés ;
- 5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

CHAPITRE V. SURVEILLANCE DE L'INTERCOMMUNALE

Article 52 -

Un collège des contrôleurs aux comptes est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'intercommunale.

La composition du Collège des contrôles aux comptes est déterminée par l'article L1523-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 53 -

Le commissaire-réviseur établit un rapport conformément à la loi et le communique au Conseil d'Administration.

Les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année au moins trente jours avant l'Assemblée générale, à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

Article 54 -

Le collège des contrôleurs aux comptes y compris le commissaire-réviseur exerceront leur contrôle conformément à la loi.

Ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales, appelées à délibérer sur base des rapports établis par eux.

CHAPITRE VI. COMPTABILITÉ – INVENTAIRE – BALANCE – BÉNÉFICES – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 55 - Généralités

§1^{er}. La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises. Chaque secteur et sous-secteur de l'intercommunale possède son propre patrimoine et son propre résultat. La comptabilité du secteur II distingue l'ensemble des recettes, coûts et charges propres aux communes du Borinage et aux communes du Centre.

§2. Les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et celui du réviseur, le rapport spécifique relatif aux prises de participations, le plan stratégique triennal ou son évaluation annuelle ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale et des associations ou sociétés auxquelles elle participe sont adressés chaque année à tous les membres des Conseils communaux et provinciaux des communes et provinces actionnaires, en même temps qu'aux actionnaires, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

§3. L'intercommunale est tenue de disposer d'une trésorerie propre, dont la gestion est organisée par les services internes de l'intercommunale selon des directives à fixer par le Conseil d'Administration.

§4. Les modalités de contrôle financier sont arrêtées par le Conseil d'Administration qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements.
Un responsable des encaissements est désigné pour chaque secteur d'activité.

§5. L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre. Le premier exercice commence toutefois à la date de la constitution et prend fin le trente et un décembre de la même année.

Article 56 - Comptabilité par secteurs

Vu la constitution de secteurs et sous-secteurs, des comptes distincts reprendront les opérations qui ont trait à chacun des secteurs et sous-secteurs d'activités, les frais généraux communs étant répartis suivant les critères établis par le Conseil d'Administration.

Article 57 - Arrêt des comptes

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels, le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et la répartition des bénéfices éventuels et ce, conformément aux statuts.

Le Conseil d'Administration décide des modalités de réévaluation éventuelle des immobilisations et ce, conformément à la législation comptable.

Article 58 - Pertes

Dans le cas où pour un des secteurs, l'exercice se clôture par des pertes nonobstant appel à cotisation conformément à l'article 19, les pertes seront amorties pour chaque commune actionnaire par prélèvement sur les résultats des autres secteurs auxquelles ces communes sont actionnaires à l'exception du résultat du sous-secteur III.B en conformité avec le Code de la démocratie locale et de

la décentralisation. Pour les autres communes, il y aura une intervention des actionnaires dans la perte.

Article 59 - Contrôles

Le Conseil d'Administration met à la disposition du collège des contrôleurs aux comptes, sans déplacement, tous documents et pièces nécessaires au contrôle des écritures.

Article 60 - Résultat

§1. Le résultat net d'un secteur, est le solde du compte de résultats qui est constitué par la différence entre, d'une part, le total de toutes les rentrées provenant de l'activité de l'intercommunale relative à ce secteur, c'est-à-dire les recettes de toute nature, provenant de l'activité du secteur, les revenus des capitaux et, éventuellement, des immeubles, les subsides éventuels des pouvoirs publics et les libéralités simplifiées ainsi que les cotisations demandées aux actionnaires en fonction des dispositions de l'article 19, d'autre part, le total de tous les frais et charges directs ou indirects, auxquels cette activité a donné lieu, en ce compris les frais généraux communs dont question à l'article 56.

§2. Le résultat net de l'intercommunale est le solde du compte de résultats de tous les secteurs après application des dispositions des articles 55 et 56.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décidera lors de l'approbation des comptes annuels, de l'affectation des résultats des différents secteurs selon les critères suivants :

1. Cinq (5) pour cent pour la constitution du fonds légal de réserve sur une base consolidée. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que cette réserve aura atteint dix (10) pour cent de la partie indisponible des capitaux propres constitués des apports des actionnaires.

La réserve légale a été complètement constituée et convertie de plein droit en capitaux indisponibles lors de l'entrée en vigueur du Code de Société et des Associations au 1^{er} janvier 2020.

2. Pour le sous-secteur III.B, attribution d'un dividende aux actionnaires au prorata des dividendes distribués par CENEO selon la procédure suivante :
 - a) Il est d'abord attribué à chaque commune actionnaire un talon égal à quatre-vingts (80) pour cent de la moyenne des dividendes attribués à ladite commune par CENEO pour les exercices :
 - mil neuf cent nonante-sept à deux mil six pour les secteurs ou sous-secteurs "électricité" ;
 - deux mil quatre à deux mil six pour les secteurs ou sous-secteurs "gaz".

Le talon, sur proposition des comités de secteur concernés, peut être revu par l'Assemblée Générale de CENEO.

Si le montant global à répartir entre toutes les communes est inférieur à la somme des montants dont il est question au paragraphe précédent, ces derniers seront réduits à due concurrence; dans le cas contraire, le solde sera réparti conformément au point b) ci-dessous.

- b) Le solde sera réparti entre les communes actionnaires suivant la méthode décrite ci-dessous :

$$(X * Y/W) * [(0,5 * Ean/Tot. Ean) + (0,5 * Lg/Tot. Lg)]$$

+

$$(X * Z/W) * [(0,5 * kWh/Tot. kWh) + (0,5 * Lg/Tot. Lg)]$$

Les données utilisées sont celles relevées au trente et un décembre de l'exercice dont on clôture les comptes.

X = dividendes totaux à distribuer sous déduction de la somme des talons prévus au point a)

Y = Somme des dividendes attribués par le GRD à CENEO

Z = Somme des dividendes perçus par CENEO autres que ceux versés par le GRD

W = Y+Z

EAN = Nombre de codes EAN relevés sur le territoire de la commune.

Tot. EAN = total des codes EAN relevés sur le territoire des communes.

kWh = nombre de kWh relevés et transportés sur le territoire de la commune servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public.

Tot. kWh = total des kWh relevés et transportés sur le territoire des communes servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public.

Lg = longueur du réseau en mètre relevée sur le territoire de la commune servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public.

Tot. Lg = total des longueurs de réseau en mètre relevées sur le territoire des communes servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public.

Les actionnaires autorisent irrévocablement l'intercommunale à retenir sur les dividendes attribués aux titulaires de actions A.bis toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.

3. En cas d'excédent dans un secteur ou sous-secteur, l'Assemblée Générale décidera de son affectation sur proposition du Conseil d'Administration.

§3. Pour le sous-secteur III.C, les présents statuts donnent au Conseil d'Administration le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur le résultat de l'exercice en cours déterminé sur base des dispositions de l'article 60.

§4. En conformité avec les dispositions de l'article 60 des statuts et uniquement pour le sous-secteur III.B, le Conseil d'Administration peut attribuer un ou plusieurs acomptes sur dividendes de ce sous-secteur à prélever sur les résultats de l'exercice en cours, en tenant compte du résultat reporté du sous-secteur.

Le premier acompte ne peut intervenir qu'au minimum 6 mois après la clôture et approbation des comptes de l'exercice n-1 des intercommunales IDEA et CENEO.

Le premier acompte est limité au solde du dividende ordinaire tel qu'arrêté par le plan stratégique CENEO et qui sera versé par CENEO après approbation de ses comptes, au sous-secteur III.B de l'intercommunale IDEA.

Ce premier acompte sera réparti entre les communes actionnaires du sous-secteur III.B de l'Intercommunale conformément aux dispositions des articles 55 et 56.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de distribuer un second acompte sur dividende sur base des mêmes modalités de ce qui est défini à l'alinéa 1er en décembre de l'exercice n.

Le versement de ce second acompte est au maximum :

- le montant de l'acompte sur dividende reçu de CENEO en décembre de l'exercice n;
- tenant compte de la trésorerie disponible estimée du sous-secteur au moment du versement de l'acompte.

Si les acomptes ainsi distribués excèdent le montant des dividendes arrêtés ultérieurement par l'Assemblée Générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme à valoir sur les dividendes suivants.

Article 61 - Prise en charge du déficit

Les actionnaires prennent en charge le déficit de l'intercommunale dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts des capitaux propres constitués des apports des actionnaires.

CHAPITRE VII. PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 62 - Prorogation

L'intercommunale peut être prorogée, sur décision de l'Assemblée Générale conformément à l'article L1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 63 - Dissolution

Conformément à l'article L1523-21 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux, après que les Conseils communaux des communes actionnaires aient été appelés à délibérer sur ce point.

Article 64 - Reprise des activités

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de respecter les modalités définies à l'article L1523-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 65 - Liquidation

En cas de liquidation, dissolution ou non prorogation de l'intercommunale ou d'un secteur défini à l'article 6, §2, le mode de désignation des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs s'effectuent conformément aux articles 2:76 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Annexes 1 et 2

IDEA - DETAIL DES ACTIONS LIEES AU CAPITAL FIXE ET VARIABLE AU 31/12/2021												
	sec histo						sec pp		sec part			total
	parts A	parts B	parts C	parts D Invest	parts D Dihecs	parts D Exploitation	Parts A	Parts A (IIIA)	Parts A bis (III B)	Parts A ter (III C)		
Boussu	13 227		100	50	50	50	2 810	5 800	205 059	49 461	276 607	
CPAS Boussu		1									1	
Colfontaine	13 868		100	50	50	50	2 826	5 938	223 978	51 859	298 719	
Dour	10 804		100	50	50	50	2 372	1 707	159 999	40 402	215 534	
CPAS Dour		1									1	
Erquelinnes	0		0	0	0	0	1 362	1 772	0	0	3 134	
CPAS Erquelinnes		1									1	
Frameries	12 892		100	50	50	50	2 959	5 872	199 925	48 210	270 108	
CPAS Frameries		1									1	
Hensies	4 115		100	50	50	50	949	650	42 178	15 390	63 532	
Honnelles	0		100	50	50	50	704	925	35 998	0	37 877	
Jurbise	4 642		100	50	50	50	1 400	2 490	4 798	17 365	30 945	
Lens	2 281		100	50	50	50	595	361	0	0	3 487	
Mons	58 508		100	50	50	50	12 953	26 193	803 431	218 777	1 120 112	
CPAS Mons		1									1	
Quaregnon	12 258		100	50	50	50	2 657	5 434	195 314	45 841	261 754	
CPAS Quaregnon		1									1	
Quevy	4 471		100	50	50	50	1 095	2 143	58 369	16 722	83 050	
Quiévrain	4 187		100	50	50	50	936	662	64 171	15 662	85 868	
Saint-Ghislain	13 036		100	50	50	50	3 216	6 190	135 483	48 748	206 923	
CPAS Saint-Ghislain		1									1	
Anderlues	7 126		100	50	50	50		2 092	115 858	26 651	151 977	
Binche	20 399		100	50	50	50	4 610	7 348	385 511	76 279	494 397	
CPAS Binche		1									1	
Braine-le-Comte	10 234		100	50	50	50	0	1 617	84 266	0	96 367	
Chapelle-lez-Herlaimont	8 801		100	50	50	50	0	1 687	167 603	0	178 341	
CPAS Chapelle-lez-Herlaimont		1									1	
Ecaussinnes	5 924		100	50	50	50	1 488	2 425	0	0	10 087	
CPAS Ecaussinnes		1									1	
Estinnes	3 980		100	50	50	50	1 076	3 120	35 634	14 886	58 946	
La Louvière	46 483		100	50	50	50	10 941	14 558	1 205 455	172 055	1 449 742	
CPAS La Louvière		1									1	
Manage	12 797		100	50	50	50	3 142	4 971	297 093	47 856	366 109	
Morlanwelz	10 885		100	50	50	50	2 664	4 314	216 580	40 709	275 402	
CPAS Morlanwelz		1									1	
Le Roeulx	4 893		100	50	50	50	1 158	1 801	65 559	18 298	91 959	
Senefte	5 741		100	50	50	50	1 526	1 652	81 307	1 762	92 238	
Soignies	14 112		100	50	50	50	3 676	5 411	103 657	0	127 106	
Merbes	0		0	0	0	0	593	1 067	0	0	1 660	
Zone de secours Hainaut			1								1	
Province du Hainaut		6 000									6 000	
	305 664	6 013	2 500	1 250	1 250	1 250	67 708	118 200	4 887 226	966 933	6 357 994	

IDEA - DETAIL DES ACTIONS LIEES AU CAPITAL FIXE ET VARIABLE AU 31/12/2021

	sec histo						sec pp		sec part			total
	parts A	parts B	parts C	parts D Invest	parts D Dihecs	parts D Exploitation	Parts A	Parts A (IIIA)	PartsA bis (III B)	Parts A ter (III C)		
Boussu	330 675,00 €		700 988,09 €	232 407,45 €	48 216,53 €	208 652,93 €	70 250,00 €	145 000,00 €	5 126 475,00 €	288 360,00 €	7 151 025,00 €	
CPAS Boussu		25,00 €					- €	- €	- €		25,00 €	
Colfontaine	346 700,00 €		672 956,41 €	238 480,89 €	49 529,26 €	212 599,99 €	70 650,00 €	148 450,00 €	5 599 450,00 €	348 310,00 €	7 687 126,55 €	
Dour	270 100,00 €	- €	778 524,63 €	195 565,10 €	40 748,54 €	175 633,12 €	59 300,00 €	42 675,00 €	3 999 975,00 €	174 385,00 €	5 736 906,38 €	
CPAS Dour		25,00 €					- €	- €	- €		25,00 €	
Erquelinnes							34 050,00 €	44 300,00 €	- €		78 350,00 €	
CPAS Erquelinnes		25,00 €					- €	- €	- €		25,00 €	
Frameries	322 300,00 €		793 830,22 €	249 529,94 €	51 868,93 €	221 836,30 €	73 975,00 €	146 800,00 €	4 998 125,00 €	233 176,49 €	7 091 441,88 €	
CPAS Frameries		25,00 €										
Hensies	102 875,00 €		132 783,00 €	79 136,18 €	16 482,49 €	70 879,67 €	23 725,00 €	16 250,00 €	1 054 450,00 €	66 419,00 €	1 563 000,35 €	
Honnelles			92 416,13 €	1 793,73 €	1 398,19 €	3 619,23 €	17 600,00 €	23 125,00 €	899 950,00 €		1 039 902,28 €	
Jurbise	116 050,00 €		2 238 614,16 €	118 236,95 €	24 638,18 €	104 930,10 €	35 000,00 €	62 250,00 €	119 950,00 €	434 125,00 €	3 253 794,39 €	
Lens	57 025,00 €		50 453,04 €	10 450,71 €	10 450,71 €	44 413,93 €	14 875,00 €	9 025,00 €	- €		249 655,69 €	
Mons	1 462 700,00 €		4 679 147,95 €	1 092 304,51 €	227 011,65 €	972 782,95 €	323 825,00 €	654 825,00 €	20 085 775,00 €	5 469 425,00 €	34 967 797,05 €	
CPAS Mons		25,00 €					- €	- €	- €		25,00 €	
Quaregnon	306 450,00 €		631 190,11 €	220 227,95 €	45 738,42 €	197 155,53 €	66 425,00 €	135 850,00 €	4 882 850,00 €	197 860,00 €	6 683 747,00 €	
CPAS Quaregnon		25,00 €					- €	- €	- €		25,00 €	
Quevy	111 775,00 €		400 019,08 €	92 692,97 €	19 251,31 €	82 560,85 €	27 375,00 €	53 575,00 €	1 459 225,00 €	72 163,00 €	2 318 637,21 €	
Quiévrain	104 675,00 €		1 760 341,67 €	77 982,04 €	16 199,52 €	69 473,80 €	23 400,00 €	16 550,00 €	1 604 275,00 €	291 593,28 €	3 964 490,31 €	
Saint-Ghislain	325 900,00 €		228 410,28 €	267 826,83 €	55 712,11 €	239 213,62 €	80 400,00 €	154 750,00 €	3 387 075,00 €	270 535,00 €	5 009 822,84 €	
CPAS Saint-Ghislain		25,00 €									- €	
Anderlues	178 150,00 €		1 172 094,31 €	113 761,44 €	5 092,24 €	122 222,27 €	- €	52 300,00 €	2 896 450,00 €	666 275,00 €	5 206 345,27 €	
Binche	509 975,00 €		1 399 984,19 €	316 722,22 €	14 102,12 €	339 998,21 €	115 250,00 €	183 700,00 €	9 637 775,00 €	1 906 975,00 €	14 424 481,74 €	
CPAS Binche		25,00 €					- €	- €	- €		25,00 €	
Braine-le-Comte	255 850,00 €		1 697 705,31 €	202 312,10 €	9 054,93 €	217 456,22 €	- €	40 425,00 €	2 106 650,00 €		4 529 453,56 €	
Chapelle-lez-Herlaimont	220 025,00 €		164 599,02 €	139 566,58 €	6 178,01 €	149 047,80 €	- €	42 175,00 €	4 190 075,00 €		4 911 666,41 €	
CPAS Chapelle-lez-Herlaimont		25,00 €					- €	- €	- €		25,00 €	
Ecaussinnes	148 100,00 €		202 405,52 €	102 694,63 €	4 562,02 €	109 328,92 €	37 200,00 €	60 625,00 €	- €		664 916,09 €	
CPAS Ecaussinnes		25,00 €					- €	- €	- €		25,00 €	
Estinnes	99 500,00 €		650 490,94 €	72 921,60 €	3 249,65 €	78 417,73 €	26 900,00 €	78 000,00 €	890 850,00 €	372 150,00 €	2 272 479,92 €	
La Louvière	1 162 075,00 €		1 253 201,86 €	758 510,22 €	33 804,82 €	813 901,81 €	273 525,00 €	363 950,00 €	30 136 375,00 €	742 605,00 €	35 537 948,71 €	
CPAS La Louvière		25,00 €					- €	- €	- €			
Manage	319 925,00 €		972 251,19 €	218 141,65 €	9 756,23 €	234 007,01 €	78 550,00 €	124 275,00 €	7 427 325,00 €	636 777,43 €	10 021 008,51 €	
Morlanwelz	272 125,00 €		1 397 237,61 €	180 564,94 €	8 070,92 €	194 889,06 €	66 600,00 €	107 850,00 €	5 414 500,00 €	1 017 725,00 €	8 659 562,53 €	
CPAS Morlanwelz		25,00 €					- €	- €	- €		25,00 €	
Le Roeux	122 325,00 €		609 629,89 €	79 631,05 €	3 561,95 €	85 203,38 €	28 950,00 €	45 025,00 €	1 638 975,00 €	80 404,53 €	2 693 705,80 €	
Seneffe	143 525,00 €		655 480,03 €	104 904,22 €	4 717,42 €	112 826,94 €	38 150,00 €	41 300,00 €	2 032 675,00 €	44 050,00 €	3 177 628,61 €	
Soignies	352 800,00 €		1 118 794,11 €	256 051,97 €	11 457,77 €	273 649,00 €	91 900,00 €	135 275,00 €	2 591 425,00 €		4 831 352,85 €	
Merbes							14 825,00 €	26 675,00 €	- €		41 500,00 €	
											- €	
Zone de secours Hainaut		25,00 €									25,00 €	
											- €	
Province du Hainaut		150 000,00 €									150 000,00 €	
	7 641 600,00 €	150 325,00 €	24 466 508,71 €	5 462 420,20 €	720 853,92 €	5 334 700,37 €	1 692 700,00 €	2 955 000,00 €	122 180 650,00 €	13 313 313,73 €	183 918 071,93 €	